RÈGLEMENT DE LA CAISSE D'AIDE AUX CLUBS RELÉGUÉS

ARTICLE 23.

Il est institué une caisse d'aide aux clubs de Ligue 1 Uber Eats relégués en championnat de Ligue 2 BKT, destinée à permettre à ceux-ci de faire face aux effets de la sanction économique de la relégation sportive.

ARTICLE 24.

Les clubs ne pourront bénéficier de cette aide que pendant la première et la deuxième saison qui suivront immédiatement leur relégation sportive. L'aide prévue pour la deuxième saison est égale à la moitié de celle prévue pour la première.

ARTICLE 25.

Cette caisse est financée par les produits dont l'affectation est décidée par le Conseil d'Administration de la LFP.

ARTICLE 26.

Les fonds prélevés au titre de cette caisse sont gérés par le Conseil d'Administration de la LFP. Ce dernier fixe notamment chaque saison le montant des sommes qui seront versées à chaque club bénéficiaire en fonction des disponibilités de la caisse.

ARTICLE 27.

L'aide aux clubs relégués a pour but de permettre à ces derniers de faire face aux charges inhérentes à l'existence et au maintien de leurs structures pendant la première année de relégation.
Est exclu du bénéfice de cette aide :
1) Tout club relégué auquel a été retirée l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels ;
2) Tout club relégué en état de règlement judiciaire s'il apparaît, sur le vu des rapports de la Direction nationale de conseil en gestion que cette situation est la conséquence directe de fautes de gestion (manquements graves et répétés aux Règlements édictés par la LFP ayant fait l'objet de sanctions par les commissions compétentes) et non point des seuls aléas sportifs.

ARTICLE 28.

L'aide aux clubs relégués pourra être immédiatement suspendue si, au cours de la saison, le club bénéficiaire vient de procéder au dépôt de son bilan en vue d'obtenir le bénéfice du règlement judiciaire.

ARTICLE 29.

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du solde positif.